



RAPPORT 2025 EN L'EXIGENCE DU DECRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT (LEC) ETABLI AU TITRE DE L'ANNEE 2025

I) Introduction et contexte réglementaire :

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre européen de la finance durable et s'articule notamment avec :

- le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ;
- le règlement (UE) 2020/852 établissant un cadre visant à favoriser les investissements durables (« règlement Taxonomie ») ;
- ainsi que les actes délégués et normes techniques d'application (RTS) adoptés en application de ces règlements.

La SGP CAPITAL GRAND EST est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du COMOFI les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 conformément aux dispositions précitées. Il est destiné à être mis à la disposition du public et transmis selon les modalités

réglementaires applicables. Il a par ailleurs été adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre de l'exercice 2025.

II) Périmètre d'application pour les SGP

L'article 29 de la Loi Energie et Climat s'applique à toutes les SGP françaises, y compris les filiales de SGP françaises de sociétés de gestion étrangères.

Elles sont donc concernées au titre :

- Des fonds qu'elles gèrent qu'ils soient ou non commercialisés en France, y compris les fonds de droit étranger ;
- Des mandats de gestion au sens de la Directive MIF II qu'elles gèrent, quel que soit l'endroit où les actifs sont déposés ainsi que les mandats d'arbitrage ;

A noter enfin qu'au-delà de la SGP en tant qu'entité, les fonds et mandats dont les encours sont supérieurs à 500 M€ sont également dans le champ d'application de l'article 29 LEC.

A contrario, les fonds étrangers ou français > à 500 M€ d'encours commercialisés en France mais dont la SGP n'est pas de nationalité française ne sont pas redevables au titre de l'article 29 LEC.

III) Informations relatives à la démarche générale de prise en compte des critères ESG au sein de CAPITAL GRAND EST :

Présentation de la démarche générale de CAPITAL GRAND EST sur le volet ESG

Bien que sensibilisée à la question, CAPITAL GRAND EST n'applique pas à l'ensemble de ses fonds une stratégie d'investissement reposant sur des critères ESG au sens des articles 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR). La société intègre toutefois, lorsque cela est pertinent, certaines considérations extra-financières dans le cadre de ses analyses d'investissement et applique une démarche ESG spécifique au fonds classé article 8 qu'elle gère. Les fonds de CAPITAL GRAND EST ne sont pas labellisés ISR car CAPITAL GRAND EST ne souhaite pas, à ce jour, se contraindre aux critères ESG dans sa politique d'investissement, ne disposant ni des méthodes ni des bases de données adaptées lui permettant de procéder à une analyse approfondie des critères extra-financiers.

Au titre de l'année 2025, la SGP CAPITAL GRAND EST gère 5 Fonds Professionnels de Capital-Investissement (FPCI) et 2 Sociétés de Capital-Risque (SCR).

Sur la base des éléments consignés ci-avant, la SGP CAPITAL GRAND EST a fait le choix de catégoriser 4 de ses FPCI gérés **au sens de l'article 6 du règlement SFDR** dans la mesure où ils ne font la promotion ou ne promeuvent pas de caractéristiques ESG.

En effet, les FPCI gérés par CAPITAL GRAND EST n'ont pas vocation à ce jour à adopter une quelconque stratégie avec des objectifs et/ou critères ESG.

En 2025, CAPITAL GRAND EST a finalisé la levée d'un nouveau FPCI portant de fortes valeurs responsables et sociales dans la mesure où il vise à financer les entreprises ayant un impact sur leur territoire et à pérenniser les emplois par des stratégies de sortie responsables. Il a pour volonté de contribuer, par le choix de ses investissements, aux défis majeurs de la transition écologique vers une économie bas carbone ou encore en faveur de la parité ou de la lutte contre les inégalités en entreprise.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable et, à ce titre, se classe comme un produit dit « **Article 8** » du Règlement SFDR. Il vise notamment à avoir un impact positif à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux

Eu égard aux dispositions réglementaires énoncées au sein de **l'article 4 du règlement SFDR**, CAPITAL GRAND EST a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI).

Si CAPITAL GRAND EST était amenée à envisager à l'avenir une stricte application des critères ESG et donc intégrer les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI) en vertu des dispositions issues du règlement SFDR, elle communiquera cette décision à ses investisseurs.

Toutefois, Capital Grand Est se réserve le droit de collecter et d'exploiter l'information sur les Principales Incidences Négatives (PAI) au niveau des produits sous gestion. A cet effet, Capital Grand Est a mis en place un système d'évaluation permettant d'obtenir la performance ESG globale des participations au regard de leurs pratiques environnementales, sociales et en matière de gouvernance. Ce système repose sur un questionnaire composé de 40 indicateurs extra-financiers parmi lesquels figurent des indicateurs de PAI utilisés en tant qu'indicateurs de durabilité pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales des participations sous gestion.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par CAPITAL GRAND EST pour informer ses souscripteurs :

CAPITAL GRAND EST met à disposition sur simple demande, auprès de la société de gestion, les informations relatives à la non prise en compte, à ce jour, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et les fait figurer dans le rapport semestriel/annuel des fonds.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :

CAPITAL GRAND EST gère depuis 2024 un FPCI comme relevant de la catégorisation de l'article 8 du Règlement SFDR.

CAPITAL GRAND EST ne gère pas de fonds relevant de la catégorisation de l'article 9 du Règlement SFDR.

Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnés aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances :

Ces dispositions ne s'appliquent pas à CAPITAL GRAND EST : pas d'existence de mandats de gestion relevant des dispositions réglementaires notifiées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances.

Par conséquent, ce point est non applicable.

Adhésion de CAPITAL GRAND EST à des chartes, codes et labels :

Les FPCI gérés par CAPITAL GRAND EST relèvent de l'article 6 SFDR : CAPITAL GRAND EST n'a pas adhéré à une quelconque charte ISR. Les OPC dont elle assure la gestion ne sont pas labellisés ISR.

Par conséquent, ce point est non applicable.

IV) Stratégie d'engagement auprès des prestataires/émetteurs :

La stratégie d'investissement suivie par CAPITAL GRAND EST n'est pas explicitement fondée sur l'application stricto sensu de critères ESG et/ou critères climat.

Toutefois, les gérants et analystes de la société de gestion peuvent communiquer avec des clients, fournisseurs ou ONG afin d'obtenir une information plus complète sur la société et un point de vue différent.

A ce titre, l'équipe de gestion de Capital Grand Est peut être amenée à effectuer des diligences complètes et approfondies avant la réalisation de tout investissement dans une Participation, pour apprécier les perspectives de développement et l'évolution des indications financiers et extra-financiers.

- Ainsi, les éléments en termes de communication avec les parties prenantes les plus pertinentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants : L'aide à la décision d'investissement
- La démarche d'engagement

A titre d'exemple, CAPITAL GRAND EST est susceptible d'entrer directement en contact avec certaines sociétés, à travers sa présence à des comités d'échange et de décision, afin d'aborder les questions relatives à leur organisation opérationnelle, à leur situation financière, à leur gouvernance, etc.

L'accompagnement et le dialogue avec les équipes de direction des Participations sont assurés de façon régulière par le biais de rencontres et d'échanges, sans pour autant que Capital Grand Est ne s'immisce en aucune façon dans la gestion des sociétés en portefeuille.

Capital Grand Est peut être amenée à accompagner les sociétés en portefeuille dans la mise en œuvre de leur stratégie, de leur gestion des risques, de leur politique environnementale, sociale et de leur gouvernance.

Les thèmes ESG sont notamment abordés régulièrement avec les dirigeants des Participations et sont ainsi sources de progrès et facteurs de création de valeur.

Capital Grand Est n'a pas recours à des services de conseil en vote. Capital Grand Est exerce les droits attachés aux titres détenus par les FIA qu'elle gère dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts de ces FIA.

Lorsque la société de gestion décide de réaliser un investissement dans une Participation, elle adhère au plan d'affaires du management de la société. Il n'existe donc pas de justification pour être généralement en opposition avec les résolutions que le management demande d'approuver en assemblée générale, en particulier en matière financière ou d'actionnariat salarié.

Les résolutions sont toutefois étudiées au cas par cas notamment lorsqu'elles portent sur :

- Une modification statutaire
- L'approbation des comptes annuels
- L'affectation du résultat
- La rémunération des dirigeants
- La révocation / nomination d'un dirigeant
- La révocation / nomination d'un commissaire aux comptes

De cette manière, CAPITAL GRAND EST vise pour objectif principal de défendre les intérêts de ses investisseurs en respectant sa **politique d'engagement actionnarial**.

Enfin, CAPITAL GRAND EST publie chaque année un compte rendu de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année échue.

Le **compte rendu de la politique d'engagement actionnarial** formalisé par CAPITAL GRAND EST est directement disponible sur le site Internet de la société de gestion.

V) Description et résumé des principales incidences négatives en matière de durabilité:

Pour rappel, le **risque de durabilité** s'entend comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire d'un fonds.

On entend par facteur de durabilité, l'ensemble des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ou les actes de corruption.

La présente partie a pour but de présenter dans quelle mesure CAPITAL GRAND EST a considéré ou non pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2025 les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans le cadre des FPCI dont elle assure la gestion, CAPITAL GRAND EST a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité.

Eu égard aux éléments énoncés ci-avant, la prise en compte de facteurs de durabilité n'a pas été jugée pertinente et/ou viable dans la mesure où les FPCI gérés par CAPITAL GRAND EST n'ont pas vocation à faire la promotion d'aucune caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance et n'a pas pour finalité un quelconque objectif d'investissement durable.

VI) Démarches d'amélioration et mesures correctives :

Au 31/12/2025, CAPITAL GRAND EST gère 4 FPCI catégorisés en **article 6 SFDR** et 1 FPCI catégorisé en **article 8 SFDR**.

CAPITAL GRAND EST n'a pas vocation à ce jour à faire la promotion de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le cadre des 4 FPCI dont elle assure la gestion.

A ce stade, il n'est donc pas envisagé d'axes d'amélioration et de mesures correctives en lien avec des critères extra-financiers.

CAPITAL GRAND EST poursuivra l'évolution de son dispositif ESG en tenant compte des évolutions de la réglementation européenne et nationale ainsi que des caractéristiques des fonds qu'elle gère. Toute évolution significative de son approche fera l'objet d'une information appropriée auprès des investisseurs et sera reflétée dans les prochains rapports établis au titre de l'article 29 de la loi Énergie-Climat.